

Ville de
La Rochette



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTEGRAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 8 FEVRIER 2018

Etaient présents :

M. Pierre YVROUD, M. Bernard WATREMEZ, Mme Françoise FILIPPI, M. Jean-Pierre BONNARDEL, Mme Michèle ILBERT, Mme Sylvie COUDRE, M. Jean-Louis BIANCO, Monsieur Florent REGUILLO-LARA, Mme Geneviève JEAMMET, Madame Françoise PARDO, Mme Dominique STOLTZ, Mme Ursula POITTEVIN DE LA FREGONNIERE, Monsieur Morgan EVENAT, M. Jean-Louis LAFAYE, Mme Marie-Catherine BAILLY-COMTE, M. Jérôme AGISSON, Mme Anna OLLIVIER.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MEURET donne pouvoir à Monsieur Bernard WATREMEZ.
Madame Zahra CHARRIER donne pouvoir à Madame Michèle ILBERT.
Monsieur Alain SARTORI donne pouvoir à Madame Françoise FILIPPI.

Absents excusés :

Messieurs Michel PIERSON, Patrick PICARD et Olivier TOURNAFOND.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00, procède à l'appel et demande à Madame Michèle ILBERT d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celle-ci accepte.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 janvier 2018, avec la précision de Monsieur Lafaye quant à ses propos page 5. Ce n'est pas temps le terme « acompte » qui pose difficulté mais surtout le fait que les collectivités peuvent effectuer des avances et non des acomptes.

POINT N°1 : TARIFICATION APPLIQUEE AUX EXPOSANTS POUR L'ORGANISATION D'UN SALON ANIMALIER

Rapporteur : Madame Sylvie COUDRE, Adjointe au Maire

Madame Coudre informe les membres du Conseil Municipal qu'un premier salon animalier va avoir lieu dimanche 17 février 2019 au gymnase Tabourot.

Madame Coudre précise qu'elle est obligée de fixer les tarifs dès à présent, pour pouvoir faire les réservations des stands.

La commission culturelle du 31 janvier 2018 propose de fixer les tarifs de participation des exposants à :

- 60 € les 2 mètres linéaires,
- 110 € les 4 mètres linéaires,
- 160 € les 6 mètres linéaires.

Madame Coudre précise que les tarifs sont dégressifs, comme pour les autres salons. Elle ajoute que les tarifs sont raisonnables pour ce type de salon. Elle précise qu'il s'agit d'une exposition/vente de chiots et chatons, que l'entrée payante sera assurée par le Rotary Club et le Inner Wheel de Melun, et que les droits d'entrée seront reversés intégralement à la SPA.

Les droits d'entrée devraient être d'environ 5€ pour les adultes et 2,50€ pour les enfants accompagnés

Monsieur Watremez ajoute que lors du dernier salon de ce type à Dammarie-les-Lys, les droits d'entrée étaient de 7€.

A la question de Monsieur le Maire quant à savoir si l'entrée est gratuite pour les enfants qui viendraient seuls, Madame Coudre répond qu'un mineur de moins de 15 ans ne sera pas accepté seul.

Monsieur Réguillo-Lara précise qu'il ne s'agit pas d'une garderie.

Un débat est lancé quant à savoir si 15 ans est la majorité des réseaux sociaux et la majorité sexuelle.

A la question de Monsieur Lafaye quant à savoir s'il y a eu un projet de dépenses et de recettes dans le BP, Madame Coudre répond qu'il y a une ligne budgétaire de 1000€ qui s'équilibre entre des dépenses d'investissement pour la protection des sols et les frais de communication (sachant que des recherches de partenariat sont en cours) et des recettes de frais d'inscription. Il devrait s'agir d'une opération blanche.

Madame Bailly-Comte évoque les salissures des animaux et les cages qui risquent d'abîmer le sol.

Monsieur Watremez informe qu'à Dammarie-les-Lys, les cages étaient sur des tables. Monsieur le Maire propose de s'inspirer du salon de Dammarie-les-Lys.

Il est proposé au Conseil municipal de voter ce droit d'inscription.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le budget communal,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer un nouveau tarif à compter du 1^{er} avril 2018 pour la participation des exposants au salon animalier ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission culturelle du 31 janvier 2018 ;
- **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Madame Sylvie COUDRE, Adjointe au Maire chargée de la sécurité et des animations ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **FIXE** le montant de l'inscription au salon animalier, pour un jour d'exposition, à compter du 1^{er} avril 2018, selon les mètres linéaires suivants :
 - 60 € les 2 mètres linéaires,
 - 110 € les 4 mètres linéaires,
 - 160 € les 6 mètres linéaires.
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite à l'article 7062 du budget.

POINT N°2 : ANNULLATION DE LA DELIBERATION N°9 DU 16 JANVIER 2018 PORTANT REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE PUBLICITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BONNARDEL, Adjoint au Maire

Monsieur Bonnardel informe les membres du Conseil Municipal que dans la phase de finalisation, le bureau d'études a signalé une fragilité juridique au niveau du RLP, dans le sens où la commune n'a pas pris une délibération spécifique. Afin de ne pas prendre ce risque, il est proposé de prendre une délibération pour annuler celle de janvier et reprendre la procédure à zéro.

Délibération :

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants,
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2018 portant révision du règlement local de publicité (RLP) – débat sur les orientations du règlement de publicité,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'annulation de la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2018 portant révision du règlement local de publicité (RLP) – débat sur les orientations du règlement de publicité afin d'éviter tout manquement à la procédure et de permettre au conseil municipal de délibérer au préalable et plus précisément sur la prescription de la révision du RLP,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur BONNARDEL, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'équipement et de l'environnement,

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** de rapporter la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2018 portant révision du règlement local de publicité (RLP) – débat sur les orientations du règlement de publicité.

POINT N°3 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA ROCHETTE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BONNARDEL, Adjoint au Maire

Monsieur Bonnardel informe les membres du Conseil Municipal que la prescription de l'élaboration du RLP est le point de départ à faire en même temps que le PLU.

Monsieur le Maire précise que lorsque la commune réviser son PLU, elle est obligée de réviser son RLP.

Monsieur Bonnardel ajoute que la commune pensait que le RLP était annexé au PLU.

A la question de Monsieur Reguillo-Lara quant au tarif de la publicité, Monsieur Bonnardel ajoute qu'une délibération fixant les tarifs viendra dans un second temps.

Monsieur Reguillo-Lara précise que c'est une ressource supplémentaire pour la commune et que les tarifs auraient dû être votés avant le 30 juin. Cette ressource n'interviendra donc pas avant deux ans.

Monsieur Bonnardel ajoute qu'il existe de la publicité sauvage et de la publicité autorisée qui donne lieu à des titres de recettes.

Le règlement Local de Publicité (RLP), défini aux articles L.581.14 et suivants du Code de l'Environnement, est un document définissant à l'échelle d'une Commune ou d'une Intercommunalité la réglementation applicable en matière de publicités et d'enseignes. S'inscrivant dans le cadre de droit de l'Environnement qui règlemente la mise en œuvre des dispositifs et de contenir les atteintes causées à l'environnement au sens large, le RLP a pour vocation de restreindre et de préciser, à l'échelon local, des dispositions générales du Code de l'Environnement de portée nationale, en fonction des spécificités propres à chaque Commune ou Intercommunalité.

La commune est dotée d'un RLP datant de 1993, modifié le 4 septembre 1995.

La commune a souhaité le réviser, afin de mettre en conformité sa réglementation locale avec les évolutions de code de l'environnement et la révision du Plan Local d'Urbanisme. Il convient donc de mettre en œuvre un nouveau RLP adapté à son territoire.

Le processus d'élaboration du RLP est analogue à la procédure applicable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par le Code de l'Urbanisme, à savoir :

1. Délibération du Conseil Municipal prescrivant un RLP, précisant les objectifs du projet et les modalités de concertation, ainsi que sa transmission aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. Élaboration du projet de RLP sous l'autorité du Maire ;
3. Lancement de la concertation publique (habitants, associations locales, professionnels concernés, partenaires institutionnels,...)
4. Délibération du Conseil Municipal arrêtant le bilan de concertation et le projet de RLP, puis transmission pour avis aux personnes publiques associées ;
5. Transmission pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, avant enquête publique ;
6. Engagement de l'enquête publique d'une durée d'un mois permettant au public d'émettre un avis ;
7. Délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP définitif, éventuellement modifié sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
8. Annexion du RLP au PLU.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants,
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14-1 et suivants,
- **VU** le règlement local de publicité approuvé le 15 novembre 1993 et modifié le 04 septembre 1995,
- **VU** la délibération n°4 du 5 avril 2016 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme communal,
- **CONSIDERANT** que l'actuel règlement de publicité de la ville de La Rochette doit être mis en cohérence avec la réglementation pour permettre la mise en œuvre des pouvoirs de la police du Maire en matière d'affichage et particulièrement la gestion des autorisations,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de l'élaboration du règlement local publicité dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **CONSIDERANT** que le règlement local de publicité est inadapté à la situation compte tenu des évolutions de la commune,
- **CONSIDERANT** par conséquent, qu'il y a lieu de réviser le règlement local de publicité,

Selon la procédure suivante, analogue à la procédure applicable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par le Code de l'Urbanisme, à savoir :

1. Délibération du Conseil Municipal prescrivant un RLP, précisant les objectifs du projet et les modalités de concertation, ainsi que sa transmission aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. Élaboration du projet de RLP sous l'autorité du Maire ;

3. Lancement de la concertation publique (habitants, associations locales, professionnels concernés, partenaires institutionnels,...)
4. Délibération du Conseil Municipal arrêtant le bilan de concertation et le projet de RLP, puis transmission pour avis aux personnes publiques associées ;
5. Transmission pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, avant enquête publique ;
6. Engagement de l'enquête publique d'une durée d'un mois permettant au public d'émettre un avis ;
7. Délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP définitif, éventuellement modifié sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
8. Annexion du RLP au PLU.
- 9.

Dans ce contexte, il est proposé d'engager la procédure d'élaboration d'un RLP de La Rochette avec pour objectifs :

- Préserver le cadre de vie, la qualité du paysage et le dynamisme économique du territoire en les valorisant et leur permettre de se développer.
- Assurer à la population un environnement sain et équilibré où il est agréable de vivre et à préserver, protéger, valoriser, l'ensemble du patrimoine écologique, naturel paysager et architectural de la commune qui en fait son identité et sa richesse, tout en permettant aux activités économiques de s'exercer et de se faire connaître par des moyens adaptés au monde contemporain.
- Ménager les deux vecteurs d'attractivité, que sont le paysage et la communication, pour qu'ils se complètent et se valorisent mutuellement en les encadrant au travers d'un ensemble de différents dispositifs réglementaires locaux, dont le RLP est l'outil majeur.
- Encadrer la publicité au sens large par la réduction de son impact et le renforcement de son efficacité.

Il est proposé que la concertation se déroule sous les formes suivantes :

- ouverture d'un registre de concertation mis à la disposition des habitants à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouvertures,
 - informations disponibles sur le site de la commune,
 - publication dans un journal local.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNARDEL, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'équipement et de l'environnement,

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **Article 1 : DECIDE** de prescrire la révision du règlement local de publicité.
- **Article 2 : FIXE** les modalités de la concertation, telles que proposées ci-dessus.

POINT N°4 : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE PUBLICITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BONNARDEL, Adjoint au Maire

Monsieur Bonnardel précise qu'il s'agit du même débat ouvert qu'au dernier conseil municipal. Les orientations du rapport de présentation sont classiques, usuelles et de bon sens.

Il ajoute que lorsque l'on parle de publicité, il s'agit de la publicité en tant que telle ainsi que les enseignes et les pré-enseignes.

Monsieur Bonnardel informe les membres du Conseil Municipal que la commune a souhaité réviser son règlement local de publicité de 1993 modifié le 04/09/1995, afin de mettre en conformité sa réglementation locale, compte tenu des évolutions de code de l'environnement

Le règlement local de publicité est un document de planification d'affichage publicitaire sur le territoire communal, il permet à la collectivité d'exprimer son projet et d'être acteur sur son territoire d'avoir la compétence de police de la publicité et d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

Un RLP est composé d'un ensemble de documents, principalement :

- Un rapport de présentation
- Un règlement
- Des annexes

Le rapport de présentation fixe les objectifs et orientations du règlement local de publicité, en matière de publicités, enseignes et pré-enseignes.

Monsieur le Maire est surpris du nombre d'enseignes recensées.

Monsieur Bonnardel ajoute que l'on n'y prête plus attention.

Madame Bailly-Comte ajoute que les entrepreneurs en mettent de plus en plus et qu'ils les laissent de plus en plus longtemps.

Monsieur Bonnardel dit que si le RLP est adopté, c'est peut-être une action à faire tranquillement. Il ajoute que les entrepreneurs doivent afficher le temps des travaux.

Madame Bailly-Comte ajoute qu'après les travaux, il faudrait les retirer.

A la question de Monsieur Lafaye qui demande si c'est normal que l'expression « cadre de vie des Rochettois » soit mise deux fois, Monsieur Bonnardel ajoute que le premier est plus ciblé sur la publicité et sur la taille, alors que le dernier s'entend au sens plus large. Il sera rajouté « de manière générale » au dernier point.

Madame Bailly-Comte trouve original que ce soit souvent la CAMVS qui soit dans l'illégalité.

Monsieur Bonnardel ajoute que sur la RD 606 c'est le règlement national qui s'applique.

Monsieur le Maire dit que rien n'empêche d'autoriser temporairement de faire de la publicité d'une manifestation communale ou intercommunale.

Il ajoute que le conseil municipal doit prendre acte et valider les orientations par un vote.

Madame Pardo dit n'avoir pas compris. Elle demande si la commune veut une uniformité des annonces, comme par exemple le kiné ?

Monsieur Bonnardel dit que l'enseigne sera encadrée par une dimension, et que la commune n'impose rien.

Monsieur Reguillo-Lara ajoute que l'on peut interdire une taille exagérée.

Madame Pardo comprend que la commune n'impose rien en termes de graphisme.

Délibération :

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants,
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14-1 et suivants,
- **VU** le règlement local de publicité approuvé le 15/11/1993 et modifié le 04/09/1995,
- **VU** la délibération n°3 du 8 février 2018 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de La Rochette,
- **CONSIDERANT** que l'actuel règlement local de publicité est inadapté à la situation compte tenu des évolutions de la commune,
- **CONSIDERANT** par conséquent, qu'il y a lieu de réviser le règlement local de publicité,
- **CONSIDERANT** que les orientations du projet de règlement local de publicité se déclinent autour des axes suivants :
 - La valorisation de l'image de ville en luttant contre les concentrations publicitaires aux entrées de ville, en préservant la qualité des paysages urbains et naturels ainsi que, la qualité architecturale du bâti tout en rationalisant l'usage de l'espace public.
 - La protection du cadre de vie des Rochettois, en réduisant les formats publicitaires, en limitant la densité publicitaire, en encadrant les nouvelles formes de publicité (micro-publicité, vitrophanie, bâches, publicité lumineuse) et en harmonisant les dispositifs publicitaires.
 - L'inscription du règlement local de publicité dans la démarche de planification de la ville doit permettre d'assurer la cohérence du zonage du règlement local de publicité avec les documents planificateurs.
 - L'assurance de l'intégration esthétique des enseignes en fonction de leur environnement.
 - Eviter l'étalement, la densité et l'accumulation des enseignes en limitant leurs nombres, veiller au contrôle des conditions d'éclairage, en complément de la réglementation nationale, afin de limiter la pollution lumineuse et visuelle.
 - Protéger le cadre de vie des Rochettois, de manière générale.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de Monsieur BONNARDEL, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'équipement et de l'environnement,

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

Article 1 : ACTE qu'un débat a bien eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations du projet de révision du règlement local de publicité.

Article 2 : VALIDE les orientations générales du projet de révision du règlement local de publicité.

INFORMATIONS GENERALES

- * **Du 3 au 11 février** : exposition de peintures et dessins « Histoires végétales » de Florence Menet-Pélisson et Philippe Gombart, à l'espace culturel Rosa-Bonheur.
- * **Dimanche 11 février à 17h** : concert de musique baroque, Ensemble Altaïr, à l'Eglise Saint-Paul.
- * **Le 8 mars à 20h** : prochain conseil municipal pour PLU et RLP.
- * **Samedi 17 mars à 14h** : café littéraire « journée de la Femme », à la bibliothèque.
- * **Samedi 10 et dimanche 11 mars** : salon arts et gastronomie, au gymnase René-Tabourot.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 20h30